



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

communes

Question écrite n° 16777

Texte de la question

M. Hervé Mariton appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les rapports entre les collectivités locales et l'administration fiscale, notamment en ce qui concerne l'assiette des impôts locaux. Seul l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales prévoit : au paragraphe 3, la communication aux collectivités locales des rôles généraux des impôts directs locaux ; au paragraphe 4, la possibilité d'échanges d'informations nécessaires au recensement des bases d'imposition. Se basant sur ce texte, les services fiscaux refusent de communiquer les rôles supplémentaires. Il est curieux de noter que ce refus est motivé par le secret professionnel alors que les éléments figurant sur les rôles généraux et supplémentaires de taxe professionnelle sont identiques. Concernant l'assiette des taxes foncières, la collaboration des communes à leur assiette est un peu plus étroite au travers de la commission communale des impôts directs mais en fait illusoire, surtout dans les communes d'une certaine importance. En revanche, en matière de taxe professionnelle aucune collaboration n'est prévue. Parallèlement l'administration fiscale a été reconnue pécuniairement responsable envers les communes de l'assiette des impôts locaux, notamment de l'assiette de la taxe professionnelle, par la jurisprudence du Conseil d'État (arrêt ville d'Arcueil du 29/12/97 n° 151472 RJF 2/98 n° 189 entre autres.) Cette jurisprudence est fondée sur le principe général selon lequel, l'État étant chargé de l'assiette des impôts locaux, il en est responsable. Mais, là encore, aucun texte particulier n'a précisé l'étendue de cette responsabilité. L'on est donc en présence de la situation paradoxale suivante : l'État est responsable, mais les communes n'ont aucun moyen de prouver les fautes commises pour mettre en oeuvre cette responsabilité. En effet, que se passe-t-il en pratique lorsqu'une commune demande aux services fiscaux de rectifier des erreurs ou omissions ? Bien que les réactions soient très diverses, généralement il n'y a pas de réponse ou une réponse évasive et toujours le refus de communiquer le détail des redressements opérés sous prétexte de secret professionnel alors que les informations proviennent de la commune. Il faut donc attendre la communication du prochain rôle général pour vérifier si la rectification demandée a été introduite, soit le mois de décembre de l'année n+1 suivant celle de l'intervention ou même n+2 selon la date de cette intervention. Ce n'est qu'à ce moment-là que la commune pourra demander au tribunal administratif la mise en cause de l'État. Dans un souci de transparence, il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures dans le sens d'une meilleure collaboration entre l'administration fiscale et les collectivités locales afin notamment d'éviter des situations qui pourraient dans certains cas s'avérer inéquitables.

Texte de la réponse

Les dispositions de l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales permettent aux services fiscaux de transmettre aux collectivités locales le montant et le détail des bases d'imposition des redevables imposés dans les rôles généraux d'impôts locaux. La communication de ces mêmes informations pour les rôles supplémentaires, issues notamment d'opérations de contrôle fiscal, constituerait un manquement à l'obligation légale de secret professionnel à laquelle sont tenus les services fiscaux. Cependant, les services de la direction générale de la comptabilité publique indiquent systématiquement aux collectivités locales le montant des rôles supplémentaires dès qu'ils sont mis en recouvrement et mis à leur crédit. Les services fiscaux peuvent aussi

indiquer à une commune, à sa demande, la suite donnée aux renseignements qu'elle a fournis et lui communiquer le montant global des rôles supplémentaires par taxe et ventilés par année. Enfin, l'examen des rôles généraux des années suivantes permet généralement à la commune concernée de s'assurer de la prise en compte de ses observations. Cette situation ne remet pas en cause l'excellente collaboration qui existe d'ores et déjà entre les collectivités et l'administration fiscale et se concrétise, notamment, par la communication annuelle de la liste des établissements dominants ou, sur demande, des locaux vacants. C'est du reste en vue de l'amélioration de cette collaboration qu'est mis en place, à partir de 2003, un interlocuteur unique pour le conseil aux élus locaux en matière d'impôts locaux. La direction générale des impôts travaille par ailleurs à l'amélioration des supports d'information et envisage de remplacer les actuelles microfiches des rôles par des cédéroms qui faciliteront l'accès aux informations recherchées.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Mariton](#)

Circonscription : Drôme (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16777

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 avril 2003, page 3088

Réponse publiée le : 27 octobre 2003, page 8203